



CNBA

Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°115

Séance du 18 mars 2014

Délibération n°3

Participation financière de la CNBA aux frais de procédure en cas de contentieux engagé par un ou plusieurs bateliers

(Remboursement ou prise en charge directe des frais de procédure)

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;

Vu la présentation faite en séance ;

Le Conseil d'administration de la CNBA décide d'annuler et de remplacer la délibération n°4 de la séance n°112 du Conseil d'administration du 26 septembre 2013 par la délibération suivante.

Il est ainsi décidé :

ARTICLE 1 : Objet de la délibération

Le(s) batelier(s) inscrits à la Chambre nationale de la batellerie artisanale peuvent bénéficier soit d'un remboursement, soit d'une prise en charge directe par l'établissement d'une partie des frais de procédure lorsqu'ils agissent en justice à l'encontre d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, à l'exclusion de la CNBA. Cette action doit intéresser l'ensemble de la profession.

Le remboursement et la prise en charge ne peuvent se cumuler. Le(s) batelier(s) ne peuvent bénéficier que d'une de ces deux possibilités.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

Le remboursement ou la prise en charge par la CNBA des frais de procédure doivent répondre à deux conditions :

- l'objet du contentieux soulevé par une ou plusieurs entreprises de transport fluvial doit concerner l'intérêt général de la profession *et non un intérêt particulier* ;

Conseil d'administration n°115 du 18 mars 2014

Délibération n°3 : Participation financière de la CNBA aux frais de procédure en cas de contentieux engagé par un ou plusieurs bateliers

- la décision de justice pourrait faire jurisprudence.

Ce remboursement ou cette prise en charge peuvent concerner toute action en justice, quel que soit le degré de la juridiction saisie (juridiction de premier degré, du second degré ou juridiction suprême).

Le remboursement : le batelier peut prétendre au remboursement des frais de procédure lorsqu'il a signé une convention d'honoraires bipartite avec son avocat ;

La prise en charge : le batelier peut prétendre à la prise en charge des frais de procédure lorsqu'a été signée une convention d'honoraires tripartite.

ARTICLE 3 : Pièces justificatives et conditions de remboursement et de prise en charge

Pièces justificatives requises pour prétendre au remboursement :

Le versement ne pourra être opéré par la CNBA que si les pièces suivantes lui sont communiquées :

- toute entreprise partie à la même instance devra adresser au Président de l'établissement une demande de remboursement individuel écrite et motivée ;
- une copie de la convention d'honoraires signée entre le batelier et son avocat ;
- une copie de l'acte introductif d'instance justifiant qu'une procédure a été introduite par le(s) demandeur(s) devant la juridiction compétente ;
- une copie de la facture acquittée ;
- un contrat de partenariat signé entre le(s) batelier(s) et la CNBA ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale.

Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention d'honoraires pour déposer l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de son dossier. A défaut, sa demande ne pourra être acceptée.

Pièces justificatives requises pour prétendre à une prise en charge :

Pour qu'une prise en charge financière puisse être opérée par la CNBA s'agissant des frais de procédure, le(s) demandeur(s) doivent fournir les pièces suivantes à l'établissement :

- une demande de prise en charge écrite et motivée adressée au Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale précisant le cas échéant le nom des entreprises si elles sont plusieurs à être partie à la même instance ;
- une copie de la convention d'honoraires tripartite signée entre l'avocat, le(s) batelier(s) et la CNBA ;
- une copie de l'acte introductif d'instance justifiant qu'une procédure a été introduite par le(s) demandeur(s) devant la juridiction compétente.

⇒ Dans les deux cas, si une ou plusieurs entreprises souhaitent porter une affaire déjà jugée (et pour laquelle elles ont bénéficié d'une participation de la CNBA), devant une juridiction hiérarchiquement supérieure, elles doivent effectuer une nouvelle demande à la CNBA et apporter les pièces justificatives comme précisées ci-dessus, pour pouvoir bénéficier du remboursement ou de la prise en charge des frais de procédure.

ARTICLE 4 : Montant et plafond de la participation financière

Le budget annuel alloué au remboursement ou à la prise en charge par la CNBA est fixé à 5 500 euros (le budget alloué couvrant les deux possibilités) et ne pourra être modifié que par une nouvelle délibération du Conseil d'administration.

En cas de remboursement :

La CNBA versera 20 % du montant des frais de procédure, prévus dans la convention d'honoraires signée des parties, dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Le remboursement ne pourra pas dépasser le montant de 920 euros par action.

Lorsque plusieurs entreprises de transport sont parties à la même procédure, la somme versée par la CNBA (c'est-à-dire 20 % des frais de procédure) sera répartie paritairement entre elles.

La dépense sera imputée au budget de l'année en cours, sur le compte 6226 – honoraires.

En cas de prise en charge :

La CNBA contribuera à hauteur de 60 % du montant des frais de procédure, dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Cette prise en charge ne pourra pas dépasser le montant de 2 750 euros par action.

La CNBA prendra en charge ou récupérera à hauteur de 60 % les frais et dépens alloués au terme de la procédure.

La convention d'honoraires, signée entre la CNBA, le(s) batelier(s) et l'avocat, ainsi que la copie de l'acte introductif d'instance seront joints au premier mandat de paiement. La CNBA effectuera directement le versement à l'avocat.

La dépense sera imputée au budget de l'année en cours, sur le compte 6226 – honoraires.

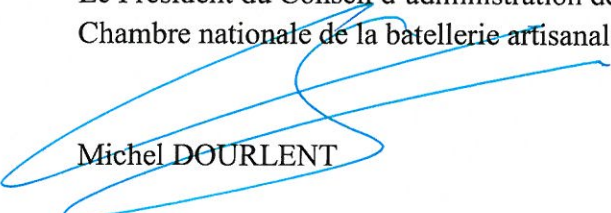
ARTICLE 5 : Choix du contentieux et information

Le choix du contentieux éligible sera validé par le Président du Conseil d'administration, après consultation du Bureau. Le Président fera, après clôture de l'exercice, un rapport des dossiers contentieux auxquels la CNBA a apporté une participation financière.

S'agissant des remboursements, une copie de la décision de justice ainsi que les copies des conclusions ou des mémoires seront transmises à la CNBA par la ou les entreprise(s) de transport fluvial qui ont bénéficiées du remboursement et cela dans un délai de deux mois à compter du rendu de la décision des juges. En l'absence de transmission de ces documents, le montant du remboursement sera restitué. La CNBA émettra un titre de recette en remboursement de la somme octroyée non justifiée.

Paris, le 20 mars 2014,

Le Président du Conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,


Michel DOURLENT

